

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

05 JUILLET 2022

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

AMENDEMENTS

DÉPOSÉS EN COMMISSION

¹ Voir doc. 418 (2021-2022) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Alda Greoli.....	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Alda Greoli.....	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Alda Greoli.....	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Alda Greoli.....	4

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Alda Greoli

L'article 12, au § 4, le 2° du projet de décret est remplacé par ce qui suit :

« 2° trois représentants effectifs ou leurs suppléants proposés par Wallonie-Bruxelles-Enseignement et les Fédérations des Pouvoirs organisateurs de promotion sociale. Pour l'enseignement libre subventionné, le membre effectif et un suppléant représentant l'enseignement libre confessionnel. Un second suppléant représentant l'enseignement libre non confessionnel siège lors de l'examen du dossier d'un candidat membre du personnel d'un établissement libre non confessionnel. Le membre effectif et le suppléant représentant l'enseignement libre confessionnel sont dans ce cas réputés empêchés ».

Justification

Restreindre les désignations à des enseignants nommés ou engagés à titre définitifs ou même détenteurs du CAPAES ne correspond pas du tout aux réalités des établissements de promotion sociale. Les fédérations de pouvoirs organisateurs risquent fort de se retrouver dans l'incapacité de désigner des représentants.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Alda Greoli

L'article 12, 7°, du projet de décret est remplacé par ce qui suit : « Il est ajouté un paragraphe 7, rédigé comme suit : « § 7. Les chambres, visées à l'article 8, §§ 3 et 4, délibèrent valablement lorsque le président et le secrétaire, ainsi que la moitié au moins des membres visés respectivement à l'article 8, § 3, alinéa 1er, 1° à 5°, et § 4, alinéa 1er, 1° à 5, sont présents.

Un membre qui fait partie du personnel directeur et/ou candidat enseignant de l'établissement dans lequel est recruté (...) le candidat dont le dossier est à l'ordre du jour ne peut pas participer à la délibération relative au dossier du candidat. Toutefois, le membre peut participer à la délibération s'il enseigne dans un autre domaine d'études, que le candidat et/ou s'il n'est pas intervenu dans son parcours académique ».

Justification

Cette disposition « ou a été formé » n'as pas réellement de sens et surtout n'est pas réaliste, en termes de vérification par exemple. Certains candidats présentent le CAPAES tardivement, après avoir suivi des parcours professionnels multiples.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Alda Greoli

L'article 86, alinéa 1er du projet de décret est remplacé par ce qui suit : « A l'article 26 du même décret, deux alinéas rédigés comme suit sont ajoutés après

l'alinéa 1 : « Les étudiants inscrits en premier cycle ayant acquis au moins 45 crédits du bloc 1 au plus tard à l'issue de l'année académique 2021- 2022 sont réputés être en poursuite d'études et soumis à l'article 100, § 2, du même décret lors de l'année académique 2022-2023, et le cas échéant, les années suivantes tant qu'ils n'interrompent pas leurs études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française ».

Justification

La modification apportée au décret du 2 décembre 2011 modifiant le décret Paysage, clarifie le régime transitoire s'appliquant dans le contexte de la réforme du décret Paysage. Cette modification de l'alinéa 1er intervient pour permettre à des étudiants qui avaient acquis 45 crédits avant l'année 2021-2022 de pouvoir aussi bénéficier de la mesure.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Alda Greoli

L'alinéa 2 de l'article 86 du projet de décret est remplacé par ce qui suit : « Lors de l'année académique 2022-2023, le jury peut transformer une unité d'enseignement prérequis en unité d'enseignement corequis à l'égard de l'étudiant ayant bénéficié de ladite transformation sans avoir acquis cette unité d'enseignement lors de l'année académique 2021-2022 ».

Justification

Modification technique. Il s'agit d'une modification opérée dans un souci de cohérence dans la rédaction.